AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-section 4 - Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée

Paragraphe 4 - Information des souscripteurs, conditions de rachat, souscription et cession

Règlement général de l'AMF

Article 412-116 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-116

Ancien numéro de l'article : 414-31

Les FCPR bénéficiant d'une procédure allégée établissent des documents selon les indications précisées dans une instruction et selon une périodicité au moins annuelle fixée par le règlement du FCPR allégé.

Ces documents sont remis sans délai à tout souscripteur ou porteur qui en fait la demande.

Toutes les versions

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 février 2014